



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014167-0027 - Arrêté ARS/ CG autorisant le Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD St. François à Annecy	1
Autre N °2014225-0009 - Arrêté 2014-2945 portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT- BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU	4
Décision N °2014174-0008 - ARS 2014-1811 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE	7
Décision N °2014174-0009 - ARS 2014-1871 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND	12
Décision N °2014175-0089 - ARS 2014-1893 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD à REIGNIER	17
Décision N °2014364-0012 - ARS 2014-2226 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Tournette Aravis à THONES	22
Décision N °2014364-0013 - ARS 2014-2229 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Chablais Est à ST PAUL EN CHABLAIS	27
Décision N °2014364-0014 - ARS 2014-2230 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD des Dranses à LE BIOT	32
Décision N °2014364-0015 - ARS 2014-2231 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Fier et Chéran à MARIGNY ST MARCEL	37
Décision N °2014364-0016 - ARS 2014-2232 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Gros Chêne Parmelan Salève à ARGONAY	42
Décision N °2014364-0017 - ARS 2014-2233 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Haute Vallée de l'Arve à SALLANCHES	47
Décision N °2014364-0018 - ARS 2014-2237 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Tour du Lac à FAVERGES	52

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Demande d'asile

Arrêté N °2015005-0011 - Arrêté d'autorisation portant sur la requalification des 17 places urgence AUDA en places CADA - SAEM ADOMA	57
--	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement

Arrêté N °2015007-0076 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ADONETH François	60
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015006-0007 - Prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Mont- Saxonnex	63
---	----

Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté d'autorisation d'une construction agricole en dehors des espaces proches des rives du lac Léman	66
SATS service appui territorial et sécurité	
Arrêté N °2014351-0048 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LEGON FORMATION» situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS. Monsieur Gérard LEGON.	69
Arrêté N °2014353-0024 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du Télémix du Bossonnet - Commune de LA CLUSAZ	72
Arrêté N °2014353-0025 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Grenèche - Commune de LA CLUSAZ	74
Arrêté N °2014358-0018 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Piou- Piou - Commune de MIEUSSY	76
Arrêté N °2014358-0019 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 1 - Commune de CHATEL	78
Arrêté N °2014358-0020 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 2 - Commune de CHATEL	80
Arrêté N °2014358-0021 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Bossons - Commune de CHATEL	82
Arrêté N °2015009-0032 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2015006-0008 du 6 janvier 2015, réglementant la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.	84
SEA service économie agricole	
Décision N °2014339-0017 - AUTORISATION D'EXPLOITER	89
Décision N °2014364-0019 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS	92
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2014342-0006 - fixant la liste des communes de la Haute- Savoie où la présence de la loutre (<i>Lutra lutra</i>) et du castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) est avérée	95
Arrêté N °2015002-0001 - ARP portant nomination des lieutenants de louveterie pour la Haute- Savoie.	98
Arrêté N °2015009-0025 - Arrêté portant autorisation de : destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la communauté de communes du Pays de Faverges, dans le cadre de la remise en état fonctionnel de la plaine de Mercier par renaturation, commune de Faverges	102
Arrêté N °2015012-0008 - Enquête publique préalable à l'installation d'un périmètre de protection de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy - Commune de DOUSSARD	117
SH service habitat	
Arrêté N °2014363-0018 - Arrêté de dérogation accessibilité	121

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015012-0007 - Composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute- Savoie	124
---	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015007-0001 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CELCY ANNECY	127
Arrêté N °2015007-0002 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL FAB ARACHES LA FRASSE	130
Arrêté N °2015007-0003 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SEBAR MORZINE	133
Arrêté N °2015007-0004 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS GRANO ANNEMASSE	136
Arrêté N °2015007-0005 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CALIFORNIA VIBE SARL EPAGNY	139
Arrêté N °2015007-0007 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA TRACE SARL CHAMONIX	142
Arrêté N °2015007-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LIGUS VEIGY FONCENEX	145
Arrêté N °2015007-0009 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BLACK MODE ANNECY	148
Arrêté N °2015007-0011 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMPAGNIE EUROPEENNE DE A CHAUSSURE SCIONZIER	151
Arrêté N °2015007-0012 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR CRAN GEVRIER	154
Arrêté N °2015007-0013 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LEROY MERLIN EPAGNY	157
Arrêté N °2015007-0014 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES ET MAURITZ EPAGNY	160
Arrêté N °2015007-0015 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY METZ TESSY	163
Arrêté N °2015007-0016 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAMSE SILLINGY	166
Arrêté N °2015007-0017 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAMSE MARGENCEL	169
Arrêté N °2015007-0018 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL STAR SKI SPORTS	172
Arrêté N °2015007-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DEGRIF SPORT SEYNOD	175
Arrêté N °2015007-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SANGLARD SPORT CHAMONIX	178

Arrêté N °2015007-0021 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement 5 SUR 5 SALLANCHES	181
Arrêté N °2015007-0022 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RELAY FRANCE METZ TESSY	184
Arrêté N °2015007-0023 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOULANGERIE D ANTAN SAINT GERVAIS	187
Arrêté N °2015007-0024 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement C EST BEAU C EST BON C EST BONBON ANNECY	190
Arrêté N °2015007-0025 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE DES ARAVIS AMANCY	193
Arrêté N °2015007-0027 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE CHAMONIX	196
Arrêté N °2015007-0028 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BELLE AU NATUREL SARL CLUSES	199
Arrêté N °2015007-0029 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BODY MINUTES ETREMBIERES	202
Arrêté N °2015007-0030 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FACE KOOP PLACE JEAN JAURES ANNEMASSE	205
Arrêté N °2015007-0031 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FACE KOOP AVENUE DE VERDUN ANNEMASSE	208
Arrêté N °2015007-0033 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PIERRE CLARET CHAMONIX	211
Arrêté N °2015007-0034 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ALPES INFORMATIQUE MAINTENANCE 74 THONON LES BAINS	214
Arrêté N °2015007-0035 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES ANNECY	217
Arrêté N °2015007-0036 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement JOUVENOZ ASSURANCES RUMILLY	220
Arrêté N °2015007-0037 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ALAIN GARCIA ASSURANCES ANNECY LE VIEUX	223
Arrêté N °2015007-0038 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS CARRIERES DE POMBOURG LA FORCLAZ	226
Arrêté N °2015007-0040 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FASTAUTO 74 AMANCY	229
Arrêté N °2015007-0041 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GARAGE DE LA CROIX DE FARLON AMANCY	232
Arrêté N °2015007-0043 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LABORATOIRE PROVENDI SAS BONS EN CHABLAIS	235
Arrêté N °2015007-0044 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE ODDON PUBLIER	238
Arrêté N °2015007-0045 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS SAINT GERVAIS LES BAINS	241
Arrêté N °2015007-0046 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L IMPERIAL PALACE ANNECY	244

Arrêté N °2015007-0047 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L IMPERIAL PALACE CASINO ANNECY	247
Arrêté N °2015007-0048 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L IMPERIAL PALACE HOTEL ANNECY	250
Arrêté N °2015007-0050 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L ECHO DES MONTAGNES ARMOY	253
Arrêté N °2015007-0052 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CROCUS PRAZ SUR ARLY	256
Arrêté N °2015007-0053 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL L HERMITAGE THONES	259
Arrêté N °2015007-0055 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE CHALET DES PRAZ LA CLUSAZ	262
Arrêté N °2015007-0056 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL O SAVOYARD ANNECY	265
Arrêté N °2015007-0057 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JDR ANNECY	268
Arrêté N °2015007-0058 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JDB ANNECY	271
Arrêté N °2015007-0059 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CLOS GOURMAND SARL JD	274
Arrêté N °2015007-0060 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL RESTOR 74 FLUNCH VILLE LA GRAND	277
Arrêté N °2015007-0061 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LALLEMENT RESTAURANT LE CARLINA CHAMONIX	280
Arrêté N °2015007-0063 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC PRESSE DU CHEMIN DE FER GROISY	283
Arrêté N °2015007-0065 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC PRESSE FDJ LE FRANCE ANNECY	286
Arrêté N °2015007-0066 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CATY CADO CLUSES	289
Arrêté N °2015007-0067 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC DE L ARVE CLUSES	292
Arrêté N °2015007-0068 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC PRESSE MAXIT LA CHAPELLE D ABONDANCE	295
Arrêté N °2015007-0070 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAGASIN PETIT CASINO SAINT GERVAIS LES BAINS	298
Arrêté N °2015007-0071 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR MARGENCEL	301
Arrêté N °2015007-0072 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL EVIAN LES BAINS	304
Arrêté N °2015007-0075 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HPP HOLDING CHAMONIX	307
Arrêté N °2015009-0001 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIA FRANCE SALLANCHES	310

Arrêté N °2015009-0003 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DES COMMUNES DU BAS CHABLAIS SCIEZ	313
Arrêté N °2015009-0005 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU LEMAN ALLINGES	316
Arrêté N °2015009-0006 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D ANNEMASSE PLACE DU CIRQUE ANNEMASSE	319
Arrêté N °2015009-0007 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE GAILLARD PARC DU PETIT VALLARD GAILLARD	322
Arrêté N °2015009-0009 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ PLACE DE L OFFICE	325
Arrêté N °2015009-0010 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ PASSERELLE BAUD	328
Arrêté N °2015009-0011 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ PLACE DU TELEPHERIQUE	331
Arrêté N °2015009-0012 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ MAIRIE	334
Arrêté N °2015009-0013 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE PARKING DES PRODAINS	337
Arrêté N °2015009-0014 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ PLACE DU SNOW	340
Arrêté N °2015009-0015 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MORZINE AVORIAZ ROND POINT ROUTE AVORIAZ/ ROUTE ACCEUIL	343
Arrêté N °2015009-0016 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE MORZINE AVORIAZ FOURRIERE MUNICIPALE	346
Arrêté N °2015009-0018 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE VEYRIER DU LAC	349
Arrêté N °2015009-0019 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE AMANCY	352
Arrêté N °2015009-0020 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL CHATEL	355
Arrêté N °2015009-0021 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL ABONDANCE	358
Arrêté N °2015009-0022 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC MORZINE	361
Arrêté N °2015009-0023 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL SAINT JEAN D AULPS	364
Arrêté N °2015009-0024 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LES JARDINS VILLE LA GRAND	367
Arrêté N °2015009-0033 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE SCIEZ MAIRIE	370
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2015006-0002 - portant interdiction sur tout le territoire du département de la Haute- Savoie des quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics.	373

Arrêté N °2015009-0026 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. "Pompes Funèbres PECH" à Faverges (74210)	376
--	-----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014356-0022 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian.	379
Arrêté N °2015006-0005 - portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000 sur la commune de Pringy.	383
Arrêté N °2015006-0011 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale (CDCI)	386
Arrêté N °2015008-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de transports urbains dénommé SM4CC	389
Arrêté N °2015009-0030 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre. Commune de Viry.	392
Arrêté N °2015009-0031 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ligne de tramway Mœllesulaz - Annemasse sur les communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard.	395

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2015009-0034 - arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute- Savoie	398
--	-----

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2014353-0026 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne NOUVEAU JOEL	401
Arrêté N °2014353-0027 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne JARDIN NATURE SERVICES	403
Arrêté N °2015006-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SARL O2 ANNEMASSE	405
Autre N °2014353-0028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIENY CHRISTIAN	407
Autre N °2014353-0029 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROGUET JARDIN SERVICES	409
Autre N °2014358-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRELLE JEAN- PIERRE	411
Autre N °2015006-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL O2 ANNEMASSE	413
Autre N °2015009-0035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GAMEL- RAVENEAU STEPHANIE	415

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2015001-0001 - Décision 2015- DG-004 portant délégation de signature	417
--	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS/ CG autorisant le Pôle d'activités
et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD St.
François à Annecy

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2014- 1436

CG 2014- 02841

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Saint François de Sales à Annecy.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté n° 868 en date du 30 novembre 1983 modifié autorisant la création d'une maison de retraite de 80 lits d'hébergement permanent à Annecy, gérée par le centre hospitalier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 14 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 13 mars 2012, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite du 19 décembre 2012 et la décision de labellisation du 8 janvier 2013 ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD St-François de Sales, 5 avenue de la Visitation à Annecy (74000) est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess :	intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés						
Entité Juridique :	GH ANNECY GENEVOIS (CHANGE)						
Adresse :	1, avenue de l'hôpital – Metz Tessy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex						
N° FINESS EJ :	74 078 113 3						
Statut :	14 Etablissement intcom hosp						
Etablissement :	EHPAD Saint François de Sales (CHANGE)						
Adresse :	5, avenue de la Visitation – 74011 Annecy cedex						
N° FINESS ET :	74 078 636 9						
Catégorie :	200 Maison de retraite						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	100	2013-4512	100	01/07/1987
2	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de 100 lits de l'EHPAD							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **16 JUN 2014**
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par déléation,

Pour La Direction Générale et par déléation
La Direction Départementale de la Santé et du Grand Âge

Marie-Frédérique LECENNE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014225-0009

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 13 Août 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté 2014-2945 portant modification de
l'agrément des appareils de transports
sanitaires aériens de la société SAS MONT-
BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU



ARRETE n° 2014/ 2945 du 13 août 2014

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société
SAS MONT-BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2014-1632 en date du 01 juillet 2014, portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES- MBH SAMU ;

Vu la demande formulée le 11 août 2014 par la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES-MBH SAMU concernant l'intégration d'un appareil supplémentaire au sein de la flotte aérienne ;

Vu la certification d'immatriculation de l'appareil EC 350 B3 immatriculé F-HESB ;

Vu le contrôle de l'appareil EC 350 B3 immatriculé F-HESB réalisé le 13 août 2014 ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

<i>TYPE</i>	<i>IMMATRICULATION</i>	<i>AERODROME D'ATTACHE</i>	<i>AGREMENT</i>
EC 135	F -GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F - GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350 B2	F -GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B2	F -GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74

AS 355 N	F - GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24
AS 355 N	F - GHLS	SAMU 22 (Saint Brieux)	DDASS 22
AS 355 N	F - GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29
EC 135	F - GTKB	SAMU 45 (Orleans)	DDASS 45
AS 355 N	F - GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F - GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F - GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F - GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F - GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F - HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T2	F - GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS -DD 74
EC 135 T2	F - HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS -DD 74
EC 135 T2	F-HMBH 0407	SAMU 74 (Annemasse)	ARS -DD 74
EC 350 B3	F- HESB	SAMU 74 (Annemasse)	ARS- DD74

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

Article 3 : le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires
- toute mise hors service ou cession d'un avion
- toute mise en service d'avion nouveau,

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le délégué départemental de Haute-Savoie,
et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014174-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 23 Juin 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-1811 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE

DECISION TARIFAIRE N° 471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

2014-1811

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) sis 62, CHE DU BACON, 74120, MEGEVE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 780 877.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	703 884.01
UHR	0.00
PAŞA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.17
Accueil de jour	22 506.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 073.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE MEGEVE» (740000385) et à la structure dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497).

FAIT A *Anney*

LE 23 JUIN 2014

Pour la directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati

10/10/2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014174-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 23 Juin 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-1871 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de points pour l'année 2014 de
l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND

DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CYCLAMENS - 740790118

2014-1871

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CYCLAMENS (740790118) sis 7, IMP DES HOUCHES, 74300, MAGLAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE MAGLAND (740787635);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CYCLAMENS (740790118) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{FR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 732 805.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	699 994.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 811.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 067.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale s/s 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE MAGLAND» (740787635) et à la structure dénommée EHPAD CYCLAMENS (740790118).

FAIT A *Anney*

, LE

23 JUIN 2014

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014175-0089

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Juin 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-1893 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD à REIGNIER

DECISION TARIFAIRE N° 663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD REIGNIER - 740789375

2014-1893

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REIGNIER (740789375) sis 411, GRANDE RUE, 74930, REIGNIER-ESERY et géré par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 27/11/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD REIGNIER (740789375) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 174 702.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 174 702.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 264 558.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	88.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE REIGNIER» (740781893) et à la structure dénommée EHPAD REIGNIER (740789375).

FAIT A *Anney*

LE 24 JUIN 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2226 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Tournette Aravis à THONES

DECISION TARIFAIRE N° 2311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

2014-2016

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 23/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 24/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sis 3, R DU LCHAT, 74230, THONES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 419 480.95 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 407 877.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 603.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 050.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 358.68
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 072.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 480.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 480.95
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	419 480.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 989.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 966.93 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.83 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925).

FAIT A *Anney*

LE

30 DEC. 2014

La directrice générale

*P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale*

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0013

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2229 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Chablais Est à ST PAUL EN
CHABLAIS

DECISION TARIFAIRE N° 2312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CHABLAIS EST - 740789128

2014-2229

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 26/04/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHABLAIS EST (740789128) sis 0, . 74500, BERNEX et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHABLAIS EST (740789128) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 982 101.44 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 688.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 412.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHABLAIS EST (740789128) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 526.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 240.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 335.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 101.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	982 101.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	982 101.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 77 974.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 867.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.65 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD CHABLAIS EST (740789128).

FAIT A *Anney*

, LE

30 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2230 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD des Dranses à LE BIOT

DECISION TARIFAIRE N° 2313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DES DRANSES - 740008875

2014-2230

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 15/07/1999 autorisant la création d'un SSAD dénommé SSIAD DES DRANSES (740008875) sis 0, IMM LE LYS MARTAGON, 74430, LE BIOT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 552 128,94 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 319,49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 809,45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES DRANSES (740008875) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 123.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 515.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 490.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 128.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 128.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	552 128.94

Dépenses exclus des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 109.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 900.79 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.69 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875).

FAIT A *Anney* , LE 30 DEC. 2014

La directrice générale

*P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale*

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0015

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2231 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Fier et Chéran à MARIGNY ST
MARCEL

DECISION TARIFAIRE N° 2314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

2014-2231

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 15/07/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sis 25, DOM DE LA FRUITIÈRE, 74150, MARIGNY-SAINT-MARCEL et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 595 142.45 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 729.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 412.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 742.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 155.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 245.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 142.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 142.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	595 142.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 727.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 867.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.77 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966).

FAIT A *Anney* , LE

30 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2232 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Gros Chêne Parmelan Salève à
ARGONAY

DECISION TARIFAIRE N° 2315 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE - 740789474

2014-2232

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 01/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) sis 15, IMP DE LA LECHERTE, 74370, ARGONAY et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 975 807.61 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 917 591.85 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 215.76 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 989.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 911.90
	- dont CNR	15 806.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 706.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 607.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	975 607.61
	- dont CNR	15 806.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	975 607.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 76 465.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 834.65 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.70 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474).

FAIT A *Anney* , LE **30 DEC. 2014**

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2233 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Haute Vallée de l'Arve à
SALLANCHES

DECISION TARIFAIRE N° 2316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

2014-2233

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sis 102, R PIERRE SOLLIARD, 74700, SALLANCHES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 555 181.58 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 748.98 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 412.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 525.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 166.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 469.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 161.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 161.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	555 161.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 42 395.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 867.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.41 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458).

FAIT A *Anney* LE 30 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale
Véronique Saifati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2237 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Tour du Lac à FAVERGES

DECISION TARIFAIRE N° 2317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

2014-2237

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 15/07/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sis 46, R ASGHIL FAVRE, 74210, FAVERGES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 600 527.80 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 577 321.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 206.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 098.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 452.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 976.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 527.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 527.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 527.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 110.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 933.86 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.43 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône - Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE» (740000690) et à la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933).

FAIT A *Anney* , LE 30 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015005-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 05 Janvier 2015

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile

Arrêté d'autorisation portant sur la
requalification des 17 places urgence AUDA
en places CADA - SAEM ADOMA



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Cellule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015 - 005 - 0011

Autorisation de requalification de 17 places urgence AUDA en places CADA à Annecy – SAEM ADOMA

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux associations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ; et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°2010-2662 du 5 octobre 2010 portant autorisation de création du CADA de 63 places à Annecy ;

VU la demande présentée par la SAEM ADOMA sise 42 rue Cambronne 75015 PARIS, pour la requalification de 17 places urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 1^{er} décembre 2014 notifiant la requalification des 17 places urgence AUDA en places CADA à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 19 décembre 2014, notifiant à la SAEM ADOMA, l'ouverture des 17 places complémentaires CADA par transformation des 17 places urgence AUDA à compter du 1^{er} janvier 2015

Considérant que la capacité totale du CADA gérée par la SAEM ADOMA est modifiée passant de 63 places à 80 places à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAEM ADOMA sise 42 rue Cambronne 75 015 PARIS, pour la gestion d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de 80 places.

Les 80 places du CADA sont installées au 6 avenue Lucien Boschetti dans des locaux neufs, propriété de la SAEM ADOMA.

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans, à compter de la date d'autorisation de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues à l'article D 313-11 à D 313-14 du même code ;

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAEM ADOMA

N° FINESS EJ : 75 080 851 1

Statut juridique : 75 (autre société)

Etablissement : CADA d'Annecy

N° FINESS ET : 74 001 355 2

Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*

Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*

Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet interne*

Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 6

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
38 000 GRENOBLE

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **05 JAN. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet.
 Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0076

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
ADONETH François



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 7 janvier 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0049-SPAE/CG

Arrêté n° 2015007-0076

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ADONETH François

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur ADONETH François né le 11 juin 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 rue René Cassin – 74150 RUMILLY ;

Considérant que Monsieur ADONETH François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à ADONETH François, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 rue René Cassin – 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ADONETH François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ADONETH François pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015006-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Mont- Saxonnex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf : SAR/CPR/AF

Annecy, le – 6 JAN. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 90.15006 - 0007
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mont-Saxonnex

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R.122-18 du Code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 18/12/2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Mont-Saxonnex est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision jointe).

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de Mont-Saxonnex et à monsieur le président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Mont-Saxonnex, M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NOËL du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015013-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation d'une construction
agricole en dehors des espaces proches des
rives du lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 JAN. 2015

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N°2015013-0001

d'autorisation d'une construction agricole en dehors des espaces proches des rives du lac Léman

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 146-4-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur Guy Depraz, présentée le 4 août 2014, complétée le 2 septembre 2014 et modifiée le 17 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages, du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section B n° 254, 1543 et 1653, sur la commune de Margencel, sont implantées en dehors des espaces proches des rives du lac Léman.

CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles, consiste en l'édification d'un bâtiment à usage agricole ouvert destiné au stockage de fourrage, de matériel agricole et petit outillage, de fioul et de produits phytosanitaires et de bois, activité incompatible avec le voisinage des zones habitées.

CONSIDERANT que cette nouvelle construction, d'une emprise au sol de 736 m² et d'une hauteur au faitage de 8 m., est édifiée à proximité d'un hangar existant et implantée parallèlement à ce dernier, de façon, à ne pas porter atteinte à l'environnement et aux paysages ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la construction d'un bâtiment agricole sur les parcelles cadastrées section B n° 254, 1543 et 1653 sur la commune de Margencel, est autorisée sous réserve :

- de prévoir des plantations non pas pour cacher le bâtiment, mais pour lui offrir un appui dans ces pentes ouvertes, en veillant à n'utiliser que des essences locales ;
- de supprimer les dépôts divers qui se trouvent actuellement éparpillés, lorsque le nouveau bâtiment sera construit.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Guy Depraz.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Margencel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Le Préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014351-0048

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LEGON FORMATION» situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS. Monsieur Gérard LEGON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 décembre 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014351-0048 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°n°2012310-0017 en date du 05 novembre 2012 autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° E 12 074 9799 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «LEGON FORMATION» situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2012310-0017 en date du 05 novembre 2012 est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-A1-A2-A- B/B1-AAC- C - D - BE -CE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

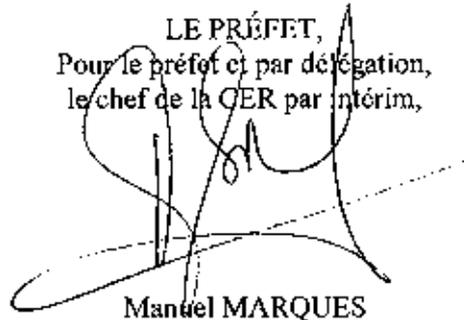
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manteil MARQUES', is written over a faint, dotted rectangular box. The signature is stylized and overlaps the text above it.

Manteil MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014353-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du Télémix du Bossonnet
- Commune de LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2014353-0024 du 23/11/14 portant avis conforme sur le règlement de police du Télémix du Bossonnet

Téléporté : Télémix du Bossonnet

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : S.A.T.E.L.C.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 2251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R. 472-16 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la concession, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télécabines ;
- les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges, télécabines et téléphériques bi-câbles du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. le 24/11/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0093 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014030-0025 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télémix du Bossonnet, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télémix du Bossonnet.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Exploitation d'hiver :

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 skieurs.

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 10 usagers ;
- à la descente : 10 usagers.

Exploitation d'été :

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 10 usagers ;
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks ...
- les piétons (d'hiver uniquement dans les cabines)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'assistance.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif aux télésièges et aux télécabines sont applicables.

L'installation est aménagée de 2 zones distinctes d'embarquement/débarquement en fonction du choix du véhicule que l'utilisateur souhaite emprunter (siège ou cabine).

Les files d'attente sont clairement identifiées pour que l'utilisateur ait toute la faculté de choisir son type de véhicule avant la phase d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télémix du Bossonnet.

19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014353-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de la
Grenèche - Commune de LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2014353-0025 du 15/10/14 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de la GRENÈCHE

Télésiège : GRENÈCHE
Commune : LA CLUSAZ
Exploitant : S.A.T.E.L.C.

ARRETE :

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de la Grenèche.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECI-FROC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie
- l'article 36 de l'arrêté du 7 avril 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. Le 24 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de la Grenèche, situé sur la commune de La Clusaz

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de la Grenèche

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège

- à la montée : 4 usagers

L'exploitation à la descente est interdite

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014358-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis Piou- Piou -
Commune de MIEUSSY



L.E. PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le
24 DEC. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014358-0018 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Plou Plou

ARRETE :

Tapis : Plou Plou
Commune : Mieussy
Exploitant : Ecole du Ski Français

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Plou Plou situé sur la commune de Mieussy

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

La ou les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans ou en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français le 18 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 26 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014090-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis Plou Plou

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Plou Plou.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014358-0019

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Coqs 1 -
Commune de CHATEL



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE

Anney, le
24 DEC. 2014

Arrêté préfectoral n°2014-358-0019 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 1

ARRETE :

Téléski : des Coqs 1
Commune : CHÂTEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2012 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification et à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. DAVID André le 22 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Coqs 1, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Coqs 1.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, suris ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traineaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Coqs 1.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du SATS,
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014358-0020

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Coqs 2 -
Commune de CHATEL



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le
24 DEC. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014358-002 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 2

ARRETE :

Téléski : des Coqs 2
Commune : CHÂTEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Coqs 2, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Coqs 2.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis l'usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surts ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis SIRMTEG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Coqs 2.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

- Vu
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
 - le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
 - l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
 - le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
 - l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
 - la proposition transmise par M. DAVID André le 22 décembre 2014 ;
 - l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014358-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Bossons -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° ~~2014358-0021~~ portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Bossons

Téléski : des Bossons
Commune : CHÂTEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Bossons, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Bossons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

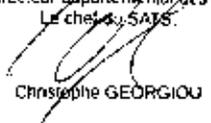
- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Bossons

24 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIU

- Vu
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
 - le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
 - l'article R 472-25 du code de l'urbanisme ;
 - le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
 - l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
 - la proposition transmise par M. DAVID André le 22 décembre 2014 ;
 - l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015009-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2015006-0008 du 6 janvier 2015, réglementant la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Annecy, le 9 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015009-0032

Abrogation de l'arrêté réglementant la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1, et R223-1 à R223-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1335-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-18, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011, en particulier son article 8 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 155 bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0008 du 6 janvier 2015 réglementant la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

CONSIDERANT la fin de l'épisode de pollution dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

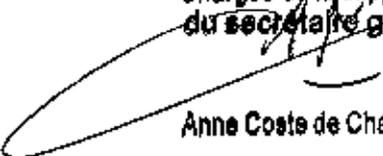
Article 1 : L'arrêté n°2015006-0008 du 6 janvier 2015 réglementant la circulation des véhicules routiers sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve est abrogé le 9 janvier 2015 à 18 h 00 .

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,
 M. le sous-préfet de Bonneville,
 Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,
 Mme la directrice de l'exploitation AREA,
 Le centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR),
 M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),
 M. le président des transports logistiques de France (TLF),
 M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste,
 Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 M. le président de la CAPEB de la Haute-Savoie,
 M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics,
 M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
 M. le directeur régional des douanes,
 L'association régionale Air-Rhône-Alpes.

Le préfet,

**La directrice de cabinet
 Chargée de la suppléance
 du secrétaire général**


 Anne Coste de Champeron

Annexe 1 :
Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

Amancy	Servoz
Araches-la-Frasse	Thyez
Arenthon	Vallorcine
Ayse	Vougy
Bonneville	
Brison	
Chamonix-Mont-Blanc	
Chatillon-sur-Cluses	
Cluses	
Combloux	
Contamines-sur-Arve	
Cordon	
Cornier	
Demi-Quartier	
Domancy	
Eteaux	
La Chapelle-Rambaud	
La Roche-sur-Foron	
Le Petit-Bornand-les-Glières	
Le Reposoir	
Les Contamines-Montjoie	
Les Houches	
Magland	
Marignier	
Marnaz	
Megève	
Mont-Saxonnex	
Nancy-sur-Cluses	
Passy	
Praz-sur-Arly	
Saint-Gervais-les-Bains	
Saint-Laurent	
Saint-Pierre-en-Faucigny	
Saint-Sigismond	
Saint-Sixt	
Sallanches	
Scionzier	

**Annexe 2 :
Communes du Val d'Aoste**

Allein	Gressoney-la-Trinité	Saint-Pierre
Antey-Saint-André	Gressoney-Saint-Jean	Saint-Rhémy-en-Bosses
Aoste	Ilône	Saint-Vincent
Arnad	Introd	Sarre
Arvier	Issime	Torgnon
Avisè	Issogne	Valgrisenche
Ayas	Jovençon	Valpelline
Aymavilles	La Magdeleine	Valsavarenche
Bard	La Salle	Valtournenche
Bionaz	La Thuile	Verrayes
Brissogne	Lillianes	Verrès
Brusson	Montjovet	Villeneuve
Challand-Saint-Anselme	Morgex	
Challand-Saint-Victor	Nus	
Chambave	Ollomont	
Chamois	Oyace	
Champdepraz	Perloz	
Champorcher	Pollein	
Charvensod	Pontboset	
Châtillon	Pontey	
Cogne	Pont-Saint-Martin	
Courmayeur	Pré-Saint-Didier	
Donnas	Quart	
Doues	Rhêmes-Notre-Dame	
Emarèse	Rhêmes-Saint-Georges	
Etroubles	Roisan	
Fénis	Saint-Christophe	
Fontainemore	Saint-Denis	
Gaby	Saint-Marcel	
Gignod	Saint-Nicolas	
Gressan	Saint-Oyen	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014339-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter -

le préfet de la Haute Savoie.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/IAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par Gaëlle HUISSOUT le 17 février 2014, déclarée complète le 25 juin 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 2 octobre 2014, notifiée à Gaëlle HUISSOUT.

VU la demande déposée par la GAEC LA NEVEUSE le 24 septembre 2014, déclarée complète le 24 septembre 2014.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 décembre 2014.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 4 que les ressortissants étrangers seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au SDDSA.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles stipule que, dans le cas d'une installation individuelle, un plafond de priorité s'applique et qu'au delà de 56ha, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment, au paragraphe 1.1 : installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment, au paragraphe 2.6 agrandissement, après reprise de terres, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que Gaëlle HUISSOUT de Anières (Suisse), âgée de 33 ans, mettant en valeur 66ha31a après la reprise de 66ha31a dont 23ha28a situés sur France, objet de sa demande, est de priorité 1.1 à hauteur de 56ha et de priorité 2.6 sur le reste.

CONSIDERANT que la GAEC LA NEVEUSE de Veigy-Foncenex, composé de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 249ha38a pondérés après la reprise de 18ha25a, objet de sa demande, est de priorité 2.6.

CONSIDERANT que l'installation de Natacha DETRUCHE, prévue en 2015 au sein du GAEC LA NEVEUSE n'a pas d'incidence sur la priorité appliquée, la surface par associé du GAEC étant supérieure au seuil prévu au SDDSA.

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA NEVEUSE et de Gaëlle HUISSOUT sont de concurrence égale sur une partie de la demande

CONSIDERANT qu'en cas de demandes concurrentes, l'autorisation pourra être accordée en considération des motivations édictées par l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT que les terres reprises par Gaëlle HUISSOUT étaient précédemment exploitées par son père, Charles HUISSOUT, et qu'elle reprend l'ensemble de l'exploitation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Gaëlle HUISSOUT d'Anières (Suisse), concernant les parcelles listées ci-après, d'une superficie de 23ha28a40ca situées sur les communes de Veigy-Foncenex et Chens sur Léman, précédemment exploitées par Charles HUISSOUT.

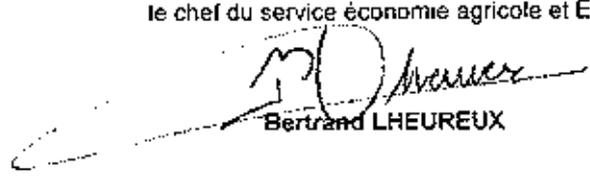
Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Veigy-Foncenex et Chens sur Lémanet publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 5 décembre 2014
 Pour le Préfet et par délégation, *BM*
 le chef du service économie agricole et Europe


 Bertrand LHEUREUX

N° cadastral	Superficie	Commune	N° cadastral	Superficie	Commune	N° cadastral	Superficie	Commune
C 0353	0,5326	Chens sur Léman	A 0024	0,8178	Veigy Foncenex	A 0126	0,8452	Veigy Foncenex
C 0354	0,3448	Chens sur Léman	A 0025	0,1629	Veigy Foncenex	A 0127	0,4441	Veigy Foncenex
C 0355	0,1885	Chens sur Léman	A 0076	0,2223	Veigy Foncenex	A 0128	0,4801	Veigy Foncenex
C 0356	0,0482	Chens sur Léman	A 0077	0,0860	Veigy Foncenex	A 0208	0,5800	Veigy Foncenex
C 0357	0,1824	Chens sur Léman	A 0078	0,1240	Veigy Foncenex	A 0567	0,4247	Veigy Foncenex
C 0433	0,0283	Chens sur Léman	A 0082	0,3538	Veigy Foncenex	A 0569	0,4678	Veigy Foncenex
D 0042	0,3216	Chens sur Léman	A 0083	0,2910	Veigy Foncenex	A 0570	0,2613	Veigy Foncenex
D 0073	0,4559	Chens sur Léman	A 0084	0,3564	Veigy Foncenex	A 0611	0,5283	Veigy Foncenex
E 0004	0,1196	Chens sur Léman	A 0085	0,1726	Veigy Foncenex	A 0612	0,4032	Veigy Foncenex
E 0049	0,1338	Chens sur Léman	A 0086	0,1428	Veigy Foncenex	A 0706	0,3370	Veigy Foncenex
E 0137	0,3290	Chens sur Léman	A 0087	0,0708	Veigy Foncenex	A 0804	0,0016	Veigy Foncenex
E 0138	0,4893	Chens sur Léman	A 0088	0,2908	Veigy Foncenex	A 0805	0,0041	Veigy Foncenex
A 0003	0,0247	Veigy Foncenex	A 0089	0,4230	Veigy Foncenex	A 0806	0,0067	Veigy Foncenex
A 0006	0,2005	Veigy Foncenex	A 0092	0,1943	Veigy Foncenex	A 0807	0,5648	Veigy Foncenex
A 0009	0,3082	Veigy Foncenex	A 0101	0,1832	Veigy Foncenex	A 0808	0,0058	Veigy Foncenex
A 0010	0,8213	Veigy Foncenex	A 0103	0,3410	Veigy Foncenex	A 0809	0,0050	Veigy Foncenex
A 0011	0,1491	Veigy Foncenex	A 0105	0,2095	Veigy Foncenex	A 0830	0,6541	Veigy Foncenex
A 0012	0,1468	Veigy Foncenex	A 0106	0,3838	Veigy Foncenex	A 0831	0,0315	Veigy Foncenex
A 0013	0,2114	Veigy Foncenex	A 0107	0,3807	Veigy Foncenex	A 0838	0,3887	Veigy Foncenex
A 0014	0,1628	Veigy Foncenex	A 0108	0,4263	Veigy Foncenex	A 0856	0,5405	Veigy Foncenex
A 0015	0,2180	Veigy Foncenex	A 0109	0,3279	Veigy Foncenex	A 0875	0,2616	Veigy Foncenex
A 0018	0,2132	Veigy Foncenex	A 0110	0,3052	Veigy Foncenex	A 1209	0,1899	Veigy Foncenex
A 0019	0,1014	Veigy Foncenex	A 0111	0,3854	Veigy Foncenex	A 1332	0,1158	Veigy Foncenex
A 0022	0,1025	Veigy Foncenex	A 0112	0,4046	Veigy Foncenex	A 1333	0,1350	Veigy Foncenex
A 0023	0,2832	Veigy Foncenex	A 0113	0,2523	Veigy Foncenex	A 1338	0,2546	Veigy Foncenex
A 0114	0,5602	Veigy Foncenex	A 0124	0,4549	Veigy Foncenex	B 0189	0,2224	Veigy Foncenex
			B 0760	0,1296	Veigy Foncenex	A 1472	0,5600	Veigy Foncenex

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014364-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-soi,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par Philippe PIANET le 8 septembre 2014, déclarée complète le 8 septembre 2014,

VU la demande déposée par Franck PIANET le 23 avril 2014, déclarée complète le 23 avril 2014,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juillet 2014, notifiée à Franck PIANET,

VU la demande déposée par le GAEC DE SCIONDAZ le 25 février 2014, déclarée complète le 25 février 2014,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter, en date du 28 mai 2014, notifiée au GAEC DE SCIONDAZ.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 décembre 2014.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.11 : installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.5 : priorités pour une surface, après reprise de terres à l'agrandissement, supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

CONSIDERANT Philippe PIANET, âgé de 42ans, mettant en valeur 15ha56a en surface pondérée (3ha14a en surface non pondérée) après la reprise de 15ha58a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 1.11.

CONSIDERANT que le GAEC DE SCIONDAZ de Chapeiry, composé de 4 associés dont un âgé de 60 ans, mettant en valeur 194ha77a après la reprise de 48ha29a, objet de sa demande, est de priorité 2.5.

CONSIDERANT que les 3ha14a non pondérés, objet de la demande de Philippe PIANET, sont exploités par le GAEC DE SCIONDAZ depuis 1962.

CONSIDERANT que Florent GREILLER, jeune agriculteur, s'est regroupé avec le GAEC DE SCIONDAZ, son avenant au PDE ayant reçu un avis favorable lors de la CDOA du 4 septembre 2014.

CONSIDERANT qu'une reprise de surface de 3ha37a non pondérés a donné lieu à une décision d'autorisation d'exploiter à Franck PIANET le 29 juillet 2014.

CONSIDERANT que la perte de ces 3ha14a venant s'ajouter aux 3ha37a autorisés à Franck PIANET est susceptible de remettre en cause la viabilité du GAEC DE SCIONDAZ dont les revenus prévisionnels en année 5 de l'installation de Florent GREILLER sont proches du seuil minimum de revenu éligible

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles stipule, en son article 2, que des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités fixées et, notamment, pour prendre en compte l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

DECIDE

Article 1* : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Philippe PIANET de Chapeiry, concernant les parcelles A 0962 – A 0954 – A 0956 – A 0949 – A 0946 d'une superficie de 15ha58a en surface pondérée (3ha14a en surface non pondérée) sur la commune de Chapeiry.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chapeiry et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 30 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014342-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Annecy, le 8 décembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014342-0006

fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-17 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le suivi de l'extension des populations du castor d'Europe réalisé par le « réseau castor » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport "les cours d'eau de la Haute-Savoie et la loutre : état des lieux et plan d'actions 2009-2012" réalisé par ASTERS (agir pour la sauvegarde des territoires et des espèces remarquables ou sensibles) ;

VU le rapport sur les indices de présence de la loutre d'Europe sur le plateau de Gavot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Europe de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre et du castor d'Europe est avérée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la liste des communes du département de la Haute-Savoie dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Europe est avérée est fixée comme suit :

arrondissement d'Annecy : Annecy, Annecy-le-Vieux, Doussard, Duingt, Faverges, Giez, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sallenôves, Sévrier, Talloires, Veyrier-du-Lac ;

arrondissement de Bonneville : Amancy, Arenthon, Ayse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Contamine-sur-Arve, Domancy, la Rivière-Enverse, la Tour, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Mieussy, Morillon, Onnion, Passy, Peillonex, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy ;

arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : Ambilly, Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bassy, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Challonges, Chênex, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cranves-Sales, Desingy, Eloise, Etrembières, Fillinges, Franclens, Frangy, Gaillard, Juvigny, la Muraz, Machilly, Marlioz, Monnetier-Mornex, Musièges, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Scientrier, Seyssel, Usinens, Valleiry, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Viry, Vulbens ;

arrondissement de Thonon-les-Bains : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bernex, Boège, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Burdignin, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Évian-les-Bains, Excenevex, Fessy, Féternes, Habère-Lullin, la Baume, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, Loisin, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Messery, Nernier, Neuvecelle, Orcier, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Thonon-les-Bains, Vailly, Veigy-Foncenex, Vinzier, Yvoire.

Article 2 : dans l'ensemble des communes, fixées à l'article 1, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015002-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant nomination des lieutenants de
louveterie pour la Haute- Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service : SEE
Cellule : CPFS
Références : CPFS/DH

Anncny, le 02 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015002-0001

Objet : portant nomination des lieutenants de louveterie.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

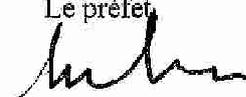
Article 1 : sont nommés lieutenants de louveterie pour la période courant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 pour les circonscriptions définies par la carte annexée au présent arrêté :

- Secteur n° 1	M. Jérôme Bernier	demeurant à	Champanges
- Secteur n° 2	M. Joël Demierre	demeurant à	Massongy
- Secteur n° 3	M. Gilles Clairens	demeurant à	Bons-en-Chablais
- Secteur n° 4	M. Jean-Pierre Lemuet et M Antony Richard (adjoint)	demeurant à	Chevenoz
- Secteur n° 5	M. Didier Muffat	demeurant à	La Côte d'Arbroz
- Secteur n° 6	M. Daniel Jallud	demeurant à	Montriond
- Secteur n° 7	M. Damien Roch	demeurant à	Habère-Poche
- Secteur n° 8	M. Eric Ricco	demeurant à	Araches – La Frasse
- Secteur n° 9	M. René-Charles Martin	demeurant à	Samoëns
- Secteur n° 10	M. Michel Tappaz	demeurant à	Le Reposoir
- Secteur n° 11	M. Pascal Fol	demeurant à	Arenthon
- Secteur n° 12	M. Benoît Lavorel	demeurant à	Savigny
- Secteur n° 13	M. Jean-Marc Bouchet	demeurant à	Vers
- Secteur n° 14	M. Didier Tissot	demeurant à	Villy-le-Bouveret
- Secteur n° 15	M. Roger Perrollaz	demeurant à	Groisy
- Secteur n° 16	M. Joseph Rol	demeurant à	Cluses
- Secteur n° 17	M. Pascal Cornali	demeurant à	Scionzier
- Secteur n° 18	M. Jacques Toni	demeurant à	Sallanches
- Secteur n° 19	M. Franck Baz	demeurant à	Passy
- Secteur n° 20	M. Christophe Fournier	demeurant à	Cordon
- Secteur n° 21	M. André Stefanides	demeurant à	Entremont
- Secteur n° 22	M. Mickaël Vibert	demeurant à	Thônes
- Secteur n° 23	M. Maurice Pelissier	demeurant à	Rumilly
- Secteur n° 24	M. Eric Gerdil	demeurant à	Saint-Jorioz
		demeurant à	Faverges

Article 2 : chacun des lieutenants de louveterie désignés ci-avant peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, MM. les sous-préfets de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le chef de l'agence de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

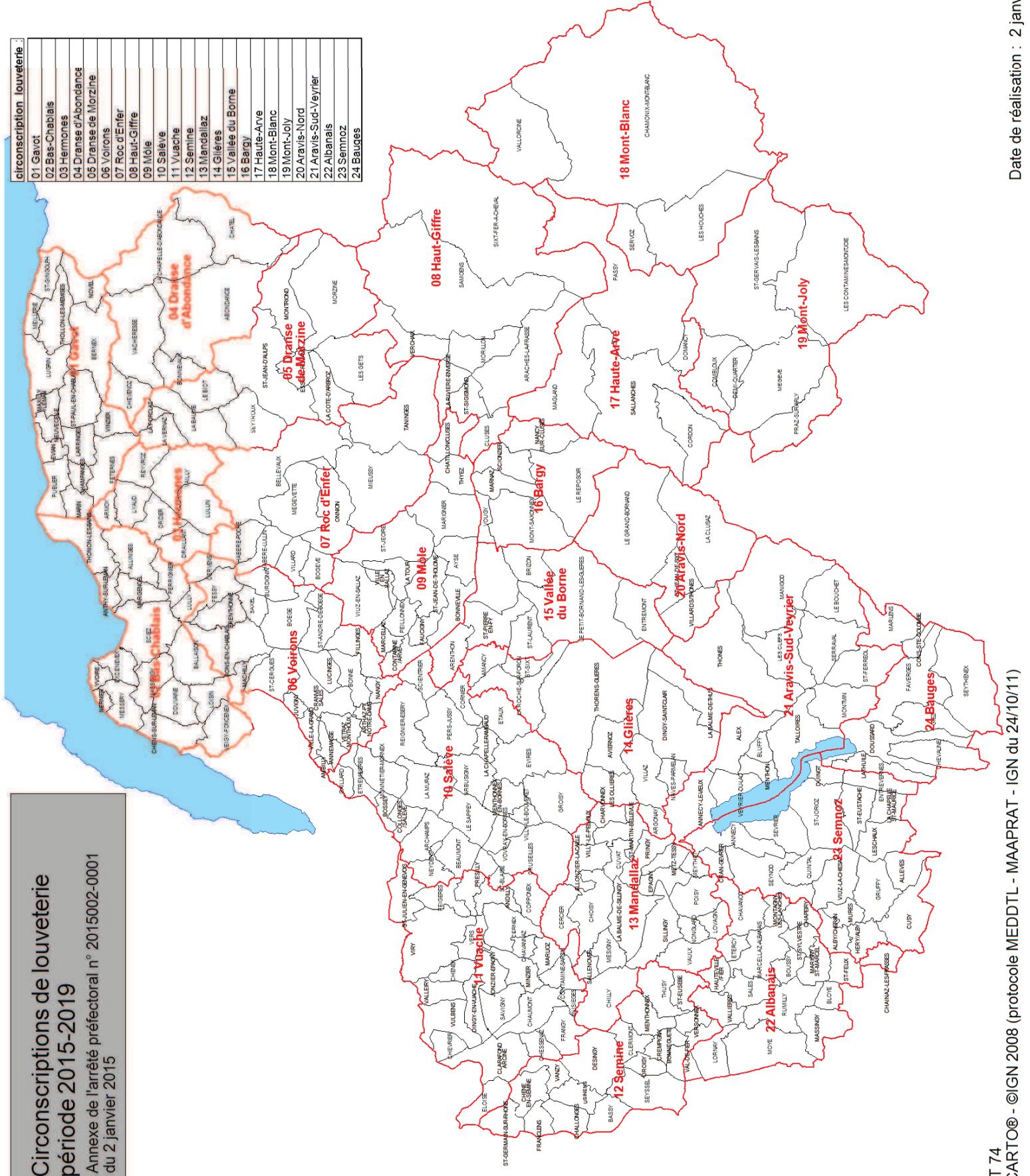


Georges-François LECLERC

Circonscriptions de l'ouveterie période 2015-2019

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015002-0001
du 2 janvier 2015

circonscription l'ouveterie	
01 Gavot	
02 Bas-Chablais	
03 Hermones	
04 Dranse d'Abondance	
05 Dranse de Morzine	
06 Voirons	
07 Roc d'Enfer	
08 Haut-Giffre	
09 Moïe	
10 Salève	
11 Vuache	
12 Semine	
13 Mandallaz	
14 Glières	
15 Vallée du Borne	
16 Bargy	
17 Haute-Arve	
18 Mont-Blanc	
19 Mont-Joly	
20 Aravis-Nord	
21 Aravis-Sud-Veyrier	
22 Albatals	
23 Semnoz	
24 Bauges	





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015009-0025

signé par
Voir le signataire dans le document

le 09 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant autorisation de : destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la communauté de communes du Pays de Faverges, dans le cadre de la remise en état fonctionnel de la plaine de Mercier par renaturation, commune de Faverges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPI

Annecy, le 9 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015009-0025

portant autorisation de :

destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la communauté de communes du Pays de Faverges, dans le cadre de la remise en état fonctionnel de la plaine de Mercier par renaturation, commune de Faverges.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-030 du 9 avril 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux relatifs au plan de gestion du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014154-0013 du 3 juin 2014 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au plan de gestion du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte ;

VU la demande de dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 616*01), pour destruction, altération ou dégradation de leurs habitats (cerfa 13 614*01) déposé le 17 juin 2014 par la Communauté de Communes du Pays de Faverges (CCPF) ;

VU les avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 4 août 2014 et du 6 octobre 2014 ;

VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 21 août 2014 et du 10 octobre 2014 ;

VU la note complémentaire en réponse aux avis de l'ONCFS et de l'ONEMA transmise par la CCPF le 17 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAI) du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que le manque d'apport solide provoque une incision du lit du torrent dans la plaine de Mercier et une déconnexion latérale avec sa forêt alluviale,
- que les matériaux prélevés via l'incision du lit participent au comblement du marais situé en aval (Giez, Doussard, Faverges), avec une incidence négative sur l'écoulement des crues et sur l'alimentation en eau de ce marais,
- que la continuité écologique est interrompue au droit du seuil de la Maladière,
- que le projet s'insère dans un plan de gestion du torrent du Saint Ruph - Glière - Fau Morte déclaré d'intérêt général et d'intérêt public par les arrêtés préfectoraux susvisés,
- que les travaux de renaturation de la plaine de Mercier constituent l'élément essentiel du plan de gestion permettant de concilier le rétablissement des équilibres physiques nécessaires à la mise en sécurité des habitants de la traversée de Faverges et la gestion des matériaux en amont des zones agricoles et naturelles,
- qu'une modification du seuil de la Maladière est prévue afin de la rendre franchissable par les poissons,
- que le projet répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur, que ce soit en matière de sécurité publique ou de conservation d'espèces et d'habitats naturels,
- que plusieurs échanges avec le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ont permis de définir progressivement la solution technique finalement retenue et faisant l'objet de la présente demande,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité),
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAI Rhône-Alpes du 24 au 29 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de la remise en état fonctionnel par renaturation de la Plaine de Mercier à Faverges, la Communauté de Communes du Pays de Faverges (CCPF) et ses mandataires sont autorisés à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire leurs habitats, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 17 juin 2014 et complété le 17 septembre 2014.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insectes	
<i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes	<i>Lopinga achine</i> Bacchante
Poisson	
<i>Salmo trutta</i> Truite fario	
Reptiles	
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	<i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre d'Esculape
Amphibiens	
<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	<i>Rana dalmatina</i> Grenouille agile
Oiseaux	
<i>Montacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Montacilla cinerea</i> Bergeronnette des ruisseaux
<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	<i>Buteo buteo</i> Buse variable
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	<i>Cinclus cinclus</i> Cincle plongeur
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> Grosbec casse-noyaux	<i>Alcedo atthis</i> Martin pêcheur
<i>Poecile palustris</i> Mésange nonette	<i>Lophophanes cristatus</i> Mésange huppée
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce
<i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet triple-bandeau	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	
Mammifères	
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	<i>Sciurus vulgaris</i> Écureuil d'Europe
<i>Muscardinus avellanarius</i> Muscardin	<i>Ericaeus europaeus</i> Hérisson d'Europe
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	

DESTRUCTION OU PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insectes	
<i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes	<i>Lopinga achine</i> Bacchante
Reptiles	
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine	<i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre d'Esculape
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile
Amphibiens	
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée
<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun
<i>Rana dalmatina</i> Grenouille agile	

Oiseaux	
<i>Montacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Montacilla cinerea</i> Bergeronnette des ruisseaux
<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	<i>Buteo buteo</i> Buse variable
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	<i>Cinclus cinclus</i> Cincle plongeur
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> Grosbec casse-noyaux	<i>Alcedo atthis</i> Martin pêcheur
<i>Poecile palustris</i> Mésange nonette	<i>Lophophanes cristatus</i> Mésange huppée
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce
<i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet triple-bandeau	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	
Mammifères	
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	<i>Sciurus vulgaris</i> Écureuil d'Europe
<i>Muscardinus avellanarius</i> Muscardin	<i>Ericaeus europaeus</i> Hérisson d'Europe
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler
<i>Myotis dubentoni</i> Murin de Daubenton	

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

La surface d'habitat détruite ou altérée s'élève à environ 6,3 ha. Elle est occupée par le lit et les berges du torrent (1,9 ha), des boisements (2 ha) ainsi que des milieux buissonnants (2,4 ha).

Article 2 : La CCPF et ses mandataires devront, dans ce cadre, respecter les engagements pris en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et la note complémentaire susvisés, selon les plans ci-annexés.

Les mesures MC1 à MC3 décrites ci-après seront mises en œuvre avant l'achèvement des travaux. Les mesures ME1 à ME3 et MR1 à MR3 sont quant à elles propres à la phase travaux et la précéderont ou l'accompagneront.

MESURES D'ÉVITEMENT

- **ME1 : limitation stricte des surfaces impactées**

L'emprise des travaux sera limitée au strict minimum : aucun accès ne sera créé et aucun espace technique, même provisoire, ne sera aménagé aux abords du torrent ou d'une éventuelle zone sensible définie par un écologue avant le début des travaux (cf. mesure MS1).

- **ME2 : conservation des arbres favorables aux chiroptères**

Avant le début des opérations de coupe et de défrichage, les arbres concernés par l'emprise des travaux et favorables à l'accueil des chiroptères seront marqués par un écologue dans le cadre du suivi environnemental du chantier (cf. mesure MS1). L'annexe 2 permet de localiser les arbres favorables identifiés dans le cadre des inventaires.

Ces arbres seront autant que possible conservés.

Dans le cas où certains de ces arbres ne pourraient pas être conservés, il conviendra d'attendre la période favorable (à savoir au plus tôt septembre/octobre) pour les couper, afin d'éviter la destruction d'individus. Cette période et les modalités d'abattage seront déterminées préalablement par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier et validées par la DREAL.

La perte de ces arbres sera alors compensée par la conservation d'autres sujets à l'extérieur de la zone d'étude (cf. mesure MC2).

- **ME3 : conservation des arbres favorables aux insectes xylophages**

Les arbres favorables sur pieds seront conservés en l'état et les arbres morts à terre pourront éventuellement être déplacés à proximité mais non évacués à l'extérieur des boisements. Ces différents arbres seront identifiés par un écologue avant le début des travaux. L'annexe 2 permet de localiser les arbres favorables identifiés dans le cadre des inventaires.

Dans le cas où certains de ces arbres ne pourraient pas être conservés, leur perte sera alors compensée par la conservation d'autres sujets à l'extérieur de la zone d'étude (cf. mesure MC2).

MESURES DE REDUCTION

- **MRI : ajustement des opérations en fonction des périodes sensibles pour les espèces**

Les coupes débuteront avant fin janvier. Les arbres à abattre seront préalablement contrôlés afin de déceler la présence éventuelle de nids d'écureuil roux. La DREAL sera tenue informée du résultat de ces recherches.

Le défrichage sera réalisé entre janvier et février.

Les terrassements seront réalisés entre mai et août.

- **MR2 : réduction du risque de pollution lors du chantier**

Des mesures générales de chantier seront mises en œuvre pour réduire les risques vis-à-vis des milieux :

- préalablement aux travaux, si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole ;
- toutes les dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, si les travaux ne peuvent être réalisés en période d'assec, la totalité des eaux sera provisoirement détournée pour permettre des travaux dans le lit à sec. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles sera interdit ;
- le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur des aires particulières. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les engins de chantier bénéficieront d'un entretien minutieux : contrôle technique récent, nettoyage quotidien, etc ...
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée ;
- les engins de chantier ne stationneront pas dans le lit mineur ;
- tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée ;
- les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement seront retirés du lit du cours d'eau en fin de chantier et les emprises seront remises en état ;
- un plan de gestion et des mesures spécifiques seront mis en place pour éviter toute dissémination des espèces invasives présentes sur la zone d'aménagement ;

- en cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Pour cela, toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, fera l'objet d'une procédure d'intervention décrite par l'entreprise dans son offre. Cette procédure détaillera au minimum :
 - les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet,
 - les moyens permettant de consigner la nature de la fuite survenue, sa localisation et son ampleur,
 - les moyens d'isolement de la zone polluée,
 - les moyens de traitement de la zone polluée.
- l'aménagement se fera progressivement le long du tronçon, sans apport de matériaux et/ou végétaux exogènes. Ainsi, les matériaux déblayés seront stockés directement dans le lit afin d'être réutilisés directement dans la phase de remblais. Cette technique permettra de réduire le nombre de trajet de camions et le risque de dissémination/importation de plantes invasives. Elle permettra également d'améliorer la remise en forme du milieu local et de favoriser la réinstallation de la végétation locale, à partir du stock grainier contenu dans les matériaux du site.

- **MR3 : préservation de zones d'alimentation pour le Castor d'Europe**

Les travaux seront organisés de manière à préserver quelques bosquets de saules :

- maintien en l'état de bosquets existants, non concernés par les travaux de terrassement. Ils seront mis en défens durant le chantier ;
- sélection de bosquets maintenus en place temporairement lors des phases de terrassement, au sein duquel seront prélevés des saules destinés à être transplantés à l'avancement sur les secteurs de risberme (11 300 m²). L'annexe 3 permet de localiser les secteurs de prélèvement et de transplantation ;

Plus généralement, les opérations de génie végétal suivront le protocole suivant :

- sélection et marquage des végétaux à conserver avant les opérations de défrichage : taillis-bosquets de frênes, aulnes et saules ; îlots de sénescence ; plantes invasives ;
- modelage du lit en déblai-remblai ;
- végétalisation par déplacement/repose des bosquets sélectionnés avec l'horizon supérieur du sol ;
- séparation simultanée des pieds d'invasives avec leurs racines et destruction séparée ;
- végétalisation complémentaire par boutures prélevées sur site (aulnes et saules).

Par la suite, la revégétalisation du site se fera essentiellement à partir du stock grainier en place. Ce processus sera favorisé par la mise en stock provisoire des matériaux déblayés et leur régilage en surface en fin de phase de terrassement.

MESURES COMPENSATOIRES

- **MCI : création de niches pierreuses en faveur des reptiles**

Au moins 10 niches pierreuses seront créées sur les secteurs les plus ensoleillés du lit majeur du torrent (lisières en rive droite).

Elles seront disposées en groupes ou en lignes et espacées de moins de 30 mètres les unes des autres.

Elles seront constituées en majorité de pierres brutes, non calibrées, avec 80 % des pierres d'une taille comprise entre 20 et 40 cm.

Des trous de 80 à 120 cm de profondeur, de forme concave, seront préalablement creusés. Les bords du trou devront présenter une pente de 10 à 20 %, pour assurer un drainage suffisant. Une petite partie des matériaux excavés pourra être répartie aux abords de chaque trou, pour autant que ceux-ci soient pauvres en substances nutritives. Le reste sera exporté.

Chaque trou sera rempli avec les pierres, les plus grandes plutôt au fond, les plus petites et les plates sur les dessus, posées horizontalement. Quelques morceaux de bois (racines, grosses branches) qui auront été récoltés après les travaux de défrichage et de coupe sélective seront intégrés aux pierres de la surface.

Le volume minimum des niches pierreuses sera de 2 m³ et devra dépasser 5 m³ pour une part significative d'entre elles.

Le développement de la végétation autour des niches pierreuses sera contenu afin d'assurer un ensoleillement suffisant.

- **MC2 : mise en place d'îlots de sénescence**

Deux îlots de sénescence seront mis en place de part et d'autre du torrent, sur l'intégralité des secteurs favorables cartographiés en annexe 4. Aucune exploitation forestière ne sera réalisée pendant au moins 30 ans et les bois morts seront laissés sur place.

Ces îlots feront l'objet d'une matérialisation et d'une information du public sur les objectifs de conservation et les risques encourus du fait de la présence de bois mort sur pied.

- **MC3 : création de zones favorables aux amphibiens**

Mares permanentes

Espèces cibles : Grenouille rousse, Salamandre tachetée

Constat : le principal facteur limitant la reproduction des espèces comme la Salamandre tachetée ou la Grenouille rousse sur le site est le manque de sites de reproduction. Ces derniers sont soumis à des perturbations importantes (circulations des engins par exemple). Ainsi, la principale solution consiste à l'aménagement de mares permanentes.

Localisation : le creusement des mares se fera en priorité sur des zones naturellement humides. L'aménagement du site qui veille à connecter le lit mineur et le lit majeur de la rivière offrira ainsi des nouvelles zones et ces mares pourront être créées. Il sera important également d'éloigner les mares le plus possible des zones de transit des engins motorisés afin d'amoindrir le risque d'écrasement d'individus lors des migrations pré et post nuptiales. La localisation précise de ces mares sera déterminée au moment de la réalisation des travaux par l'écologue en charge du suivi environnemental.

Techniques d'aménagement des mares (5 mares à créer) : lorsque cela sera possible, des dépressions seront creusées dans les secteurs naturellement humides afin de faire apparaître l'eau et garantir une mise en eau s'étendant de février à juillet au minimum. La surface sera d'au minimum 20 m² et la profondeur de 50 cm.

Les berges seront sinueuses et d'une pente très faible (~1:10). Si le sol ne présente pas de signes d'hydromorphie, une imperméabilisation sera nécessaire. Cette imperméabilisation pourra être assurée par des argiles fines (bleues) compactées en couches successives (3 couches de 30 cm minimum).

Il sera également intéressant de disposer à l'intérieur des mares des tas de branchages ou des tas de grosses pierres afin de créer des caches pour les amphibiens.

Entretien des surfaces aménagées : un curage ou un décapage partiel des plans d'eau peut être nécessaire lorsque la végétation devient trop dense (à réaliser entre octobre et janvier). Les jeunes batraciens étant actifs dans les environs immédiats des plans d'eau durant tout l'été, on ne procédera à aucune intervention dans les habitats terrestres avant l'automne.

Valorisation des surfaces aménagées : la mise à disposition de refuges (murgiers, tas de branches, souches et troncs) permet de valoriser les milieux forestiers pour les batraciens et la petite faune en général.

L'augmentation de la quantité de gros bois mort au sol (idéalement 20 m³/ha) est déterminante (à mettre en relation avec la création des îlots de sénescence cités précédemment).

Mares temporaires

Espèce cible : Sonneur à ventre jaune

Constat : le principal facteur limitant cette espèce est l'absence d'habitats de reproduction sans dérangement (circulation des engins principalement). L'espèce affectionne les petites pièces en eau bien ensoleillées (ornières, gouilles, flaques, etc ...).

Localisation : comme pour le Grenouille rousse et la Salamandre tachetée, le creusement des mares se fera en priorité sur des zones naturellement humides. L'aménagement du site visant à connecter le lit mineur et le lit majeur de la rivière offrira ainsi des nouvelles zones et ces mares pourront être créées. Il sera important également d'éloigner les mares le plus possible des zones de transit des engins motorisés afin d'amoindrir le risque d'écrasement d'individus lors des migrations pré et post nuptiales.

La localisation précise de ces mares sera déterminée au moment de la réalisation des travaux par l'écologue en charge du suivi environnemental.

Techniques d'aménagement des mares (5 mares à créer) : des groupes de petits plans d'eau (de 0.5 à 20 m² max) de faible profondeur (10-60 cm) et en situation ensoleillée (des éclaircies ciblées peuvent être nécessaires) seront aménagés. Ces plans d'eau seront réalisés par compaction de sols naturellement humides ou par le creusement de petites flaques. Si le sol ne présente pas de signes d'hydromorphie, une imperméabilisation sera nécessaire. Des argiles fines (bleues) compactées en couches successives (3 couches de 30 cm minimum) représentent la solution optimale. Il importe de s'assurer que ces plans d'eau s'assècheront à la fin de l'été.

Une autre méthode peu coûteuse en forêt consiste à ne pas combler les ornières et chemins de débardage inondables après une intervention forestière en s'assurant qu'il n'y aura pas de circulation d'engins pendant la période favorable à la reproduction du Sonneur (avril à août).

Entretien des surfaces aménagées : un curage ou un décapage partiel des plans d'eau peut être nécessaire lorsque la végétation devient trop dense (à réaliser entre octobre et janvier). Le Sonneur à ventre jaune étant une espèce pionnière, il importe que ces sites de reproduction soient régulièrement entretenus et mis en lumière (tous les 3 à 5 ans en moyenne).

La mise à disposition de refuges (murgiers, tas de branches, souches et troncs) permet de valoriser les milieux forestiers pour les batraciens et la petite faune en général.

L'augmentation de la quantité de gros bois mort au sol (idéalement 20 m³/ha) est déterminante (à mettre en relation avec la création des îlots de sénescence cités précédemment).

MESURE DE SUIVI

• MS1 : suivis écologiques des mesures

Un suivi environnemental du chantier confié à un écologue sera mis en œuvre pour la mise en application des mesures définies précédemment. Il s'agira notamment :

- d'assister l'entreprise en charge des travaux et de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle (localisation de la base vie, zones de stockage de produits polluants...),
- de marquer les arbres favorables aux chiroptères et aux insectes xylophages avant le début des travaux, et assister l'entreprise durant la phase de défrichage,
- de déterminer les secteurs favorables à la création d'îlots de sénescence,
- de vérifier l'absence de nid de Martin pêcheur sur les secteurs de berges abruptes et d'adapter ponctuellement les aménagements pour créer des berges abruptes (nature exacte, linéaire et localisation à faire valider préalablement par l'ONCFS),

- de vérifier l'absence de nid de Cincle plongeur au niveau du seuil de la Maladière,
- de vérifier l'absence de terrier-hutte de Castor d'Europe au niveau des zones de terrassement. En cas de présence, des mesures seront prises en concertation avec l'ONCFS pour limiter l'incidence des travaux sur les individus (éviter le terrier-hutte si possible, éventuel démantèlement en période propice, etc ...).
- de procéder à la mise en défens de bosquets de saules non directement concernés par les travaux de terrassement (pour le Castor),
- de suivre les opérations de transplantation de saules,
- de localiser les secteurs favorables à la mise en place des niches pierreuses en faveur des reptiles.
- de localiser les secteurs favorables à la mise en place de mares en faveur des amphibiens.

Des rapports d'étape seront communiqués à la DREAL, l'ONCFS et l'ONEMA.

Pour vérifier les effets positifs du projet, un suivi environnemental sera également mis en place et consistera en :

- des pêches électriques qui seront réalisées dans le but d'observer la reconquête piscicole, notamment suite à l'abaissement du seuil de la Maladière (protocole à définir en concertation avec les services de l'ONEMA et les services de la pêche) ;
- l'analyse de l'évolution de la ripisylve, de la reconnexion entre le lit majeur et le lit mineur et du développement des espèces invasives ;
- un protocole de suivi écologique à 2 et 5 ans du marais de Giez, Doussard, Faverges, qui sera assuré par l'association Asters (Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie), afin d'observer l'évolution du milieu et de sa diversité écologique et biologique (relevés botaniques et faunistiques à 2 et 5 ans par type d'habitats, suivi des espèces invasives, cartographie comparative des habitats à 5 ans sur la base de la carte de 2007) ;
- un suivi des périodes d'assez dans la plaine de Mercier ;
- un suivi du réseau piézométrique du marais dans le cadre d'une convention avec ASTERS ;
 - un suivi de l'efficacité des mesures de compensation, notamment au moyen d'inventaires faunistiques adaptés réalisés les années N+2, N+5 et N+10 après la fin des travaux. Un protocole sera soumis pour validation à la DREAL dans le courant de l'année N+1.

Les résultats de suivi seront transmis à la DREAL et pourront être mis en ligne sur son site internet. L'ONCFS et l'ONEMA seront également destinataires.

Article 3 : le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et de spécimens des espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

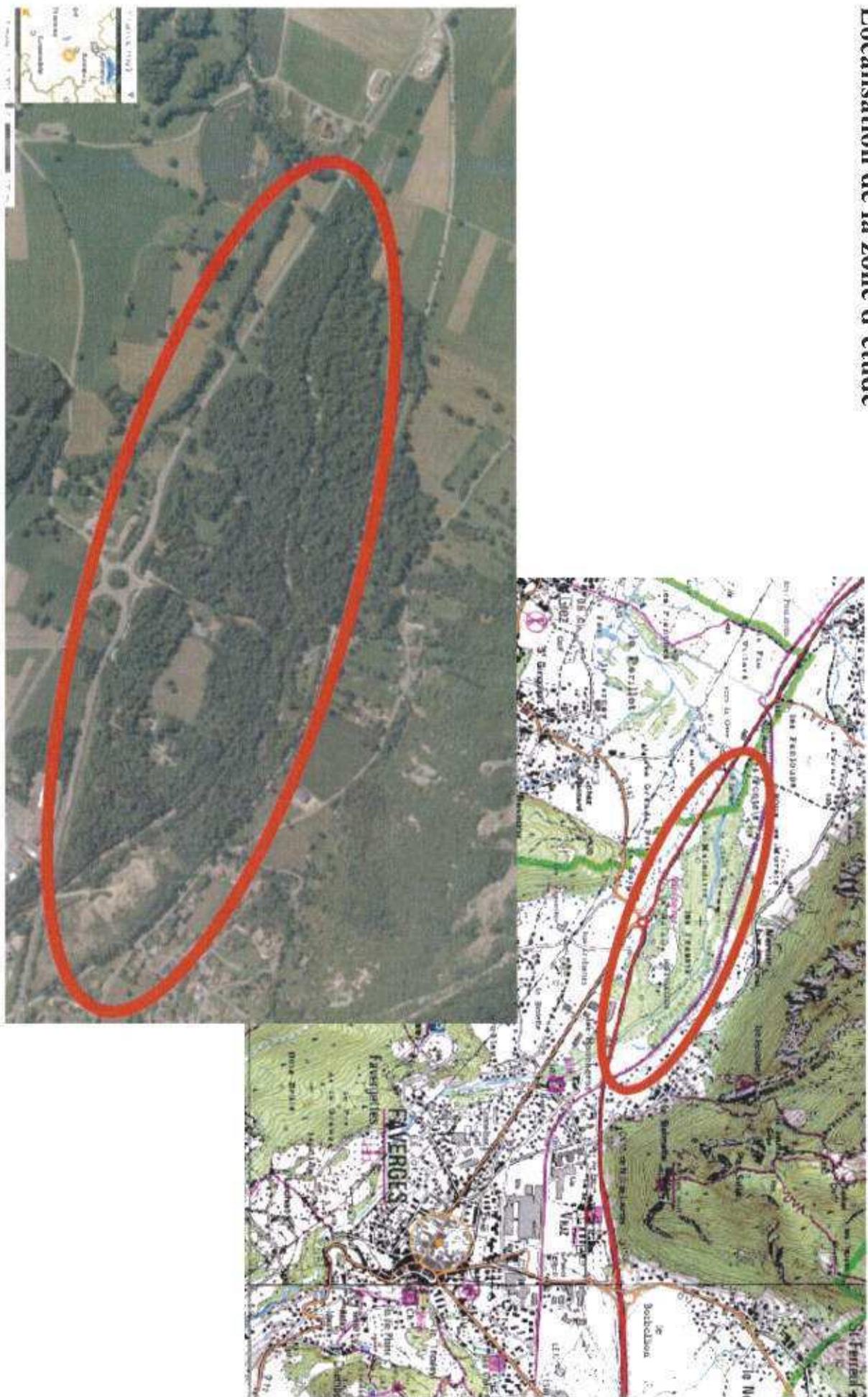
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,



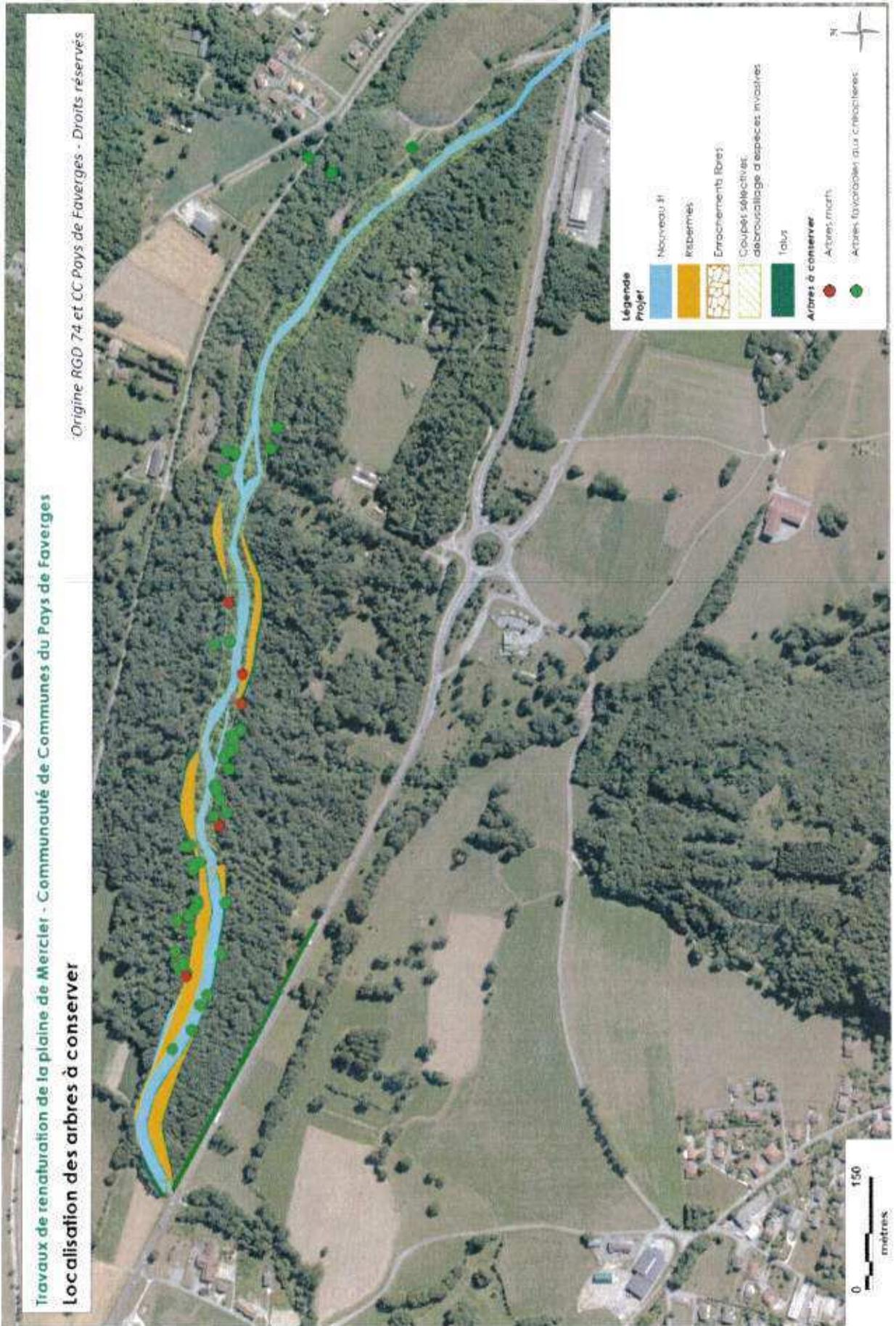
Isabelle LHEUREUX

ANNEXES

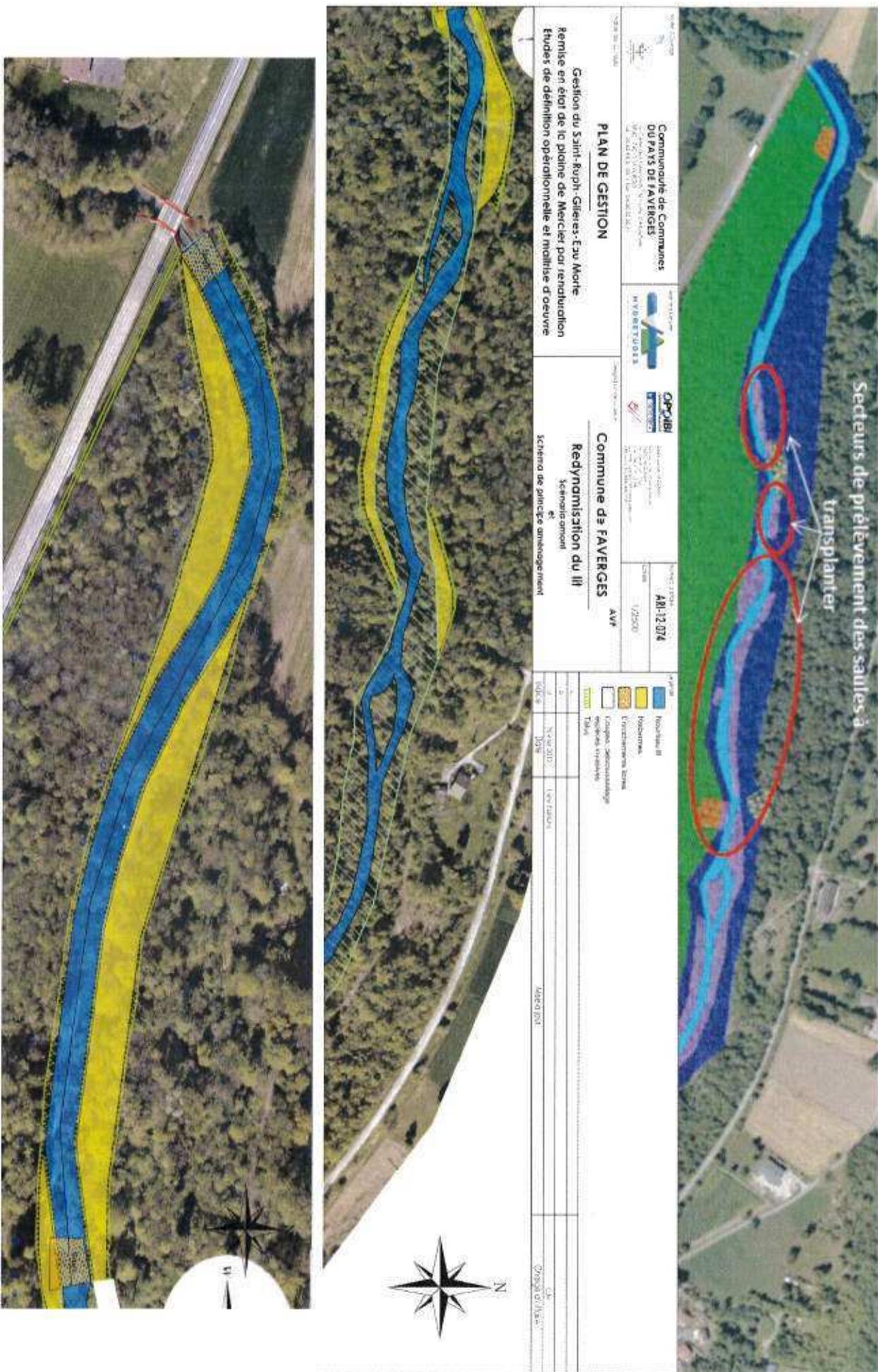
Annexe 1 à l'arrêté n° 2015009-0025 du 9 janvier 2015
Localisation de la zone d'étude



Annexe 2 à l'arrêté n° 2015009-0025 du 9 janvier 2015



Annexe 3 à l'arrêté n° 2015009-0025 du 9 janvier 2015 Localisation des opérations de transplantation de saules



Annexe 4 à l'arrêté n° 2015009-0025 du 9 janvier 2015





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015012-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Enquête publique préalable à l'installation d'un
périmètre de protection de la réserve naturelle
du Bout du lac d'Annecy - Commune de
DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau - environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/VB

Annecy, le 12 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015012-0008

**enquête publique préalable à l'installation d'un périmètre de protection de la réserve naturelle du
Bout du lac d'Annecy**

Commune : Doussard

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-16 à L 332-17, R 332-28 et R 332-29 ;

VU les articles L 123-1 et L123-2 du code de l'environnement et R 123-4 à R 123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble n° E14000284/38 en date du 5 novembre 2014 ; désignant Monsieur Jean-François MARTIN, Consultant international, demeurant Les Vignes de Pissieux, SAINT SYLVESTRE (74540) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Denise LAFFIN, Attaché de préfecture, demeurant 10 rue du Puits, SEYNOD (74600), en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le rapport de synthèse de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie en date du 25 mai 2015 concernant le projet de création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy ;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre à enquête publique le projet de création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy ceci préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'institution du périmètre conformément aux articles L 123-2, L 332-16, L 332-17, R 332-28, et R 332-29 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mercredi 4 février 2015 au lundi 9 mars 2015 inclus**, dans la commune de Doussard portant sur le projet de création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy ceci préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'institution du périmètre de protection conformément aux articles L 332-16, L 332-17, R 332-28, et R 332-29 du code de l'environnement.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean-François MARTIN,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Madame Denise LAFFIN.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Doussard où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de :

Nom commune	Dates permanence	Heures permanence
DOUSSARD	Mercredi 4 février 2015	de 9 heures à 12 heures
	Jeudi 12 février 2015	de 9 heures à 12 heures
	Lundi 9 mars 2015	de 14 heures à 17 heures

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par monsieur le directeur départemental des territoires et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de Doussard (siège de l'enquête) pendant 34 jours, **du mercredi 4 février 2015 au lundi 9 mars 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit :

– du lundi au vendredi : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

– le samedi : de 9 heures à 12 heures

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le [site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Après clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Savoie, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Doussard pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de Doussard, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Doussard (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Mme le maire de Doussard, Monsieur Jean-François MARTIN, commissaire-enquêteur titulaire, Madame Denise LAFFIN, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014363-0018

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 décembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. DE DONNO
tel : 04.50.33.77.19
maire-cacade.de.donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014363-0018

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140614

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010_1400063 - présenté par la SAS LDR - relatif à l'aménagement d'un restaurant (RESTAURANT POLLETT & CO) - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS LDR en date du 12 septembre 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante, ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible ou escamotable et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS LDR est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015012-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Janvier 2015

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition nominative du comité technique
spécial départemental de la Haute- Savoie

Arrêté n°2015012-0007 relatif à la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, président

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Représentants des personnels (10 sièges)

Sgen-CFDT (4 sièges)



2/2

Titulaires

Monsieur Carme MARRA
Monsieur Bilel BOUCHETIBAT
Madame Véronique UNAL
Madame Sandrine BONMARIN

Suppléants

Monsieur Gilles MONTAGNON
Madame Virginie LODDO
Madame Véronique JORAT
Monsieur Claude FONTAINE

FSU (3 sièges)

Titulaires

Madame Catherine CLEMENCET
Madame Christine SAINT-JOANIS
Madame Zahia BOUNEMOURA

Suppléants

Madame Tuulikki GREPILLAT
Monsieur Pascal RIMET
Monsieur Mathieu FOURNEYRON

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Eric COMBET
Monsieur Emmanuel FUSS

Suppléants

Monsieur Julien JOLY
Monsieur Alain CHAMPION

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaires

Monsieur Jean-Louis KIEFFER

Suppléants

Madame Julie HAMEL

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 14 janvier 2015.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 12 janvier 2015

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CELCY
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-0001**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CELCY 17 rue SOMMEILLER 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 mai 2014, par laquelle Monsieur YURI VERHEYDEN, CELCY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CELCY 17 rue SOMMEILLER à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0199 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CELCY 17 rue SOMMEILLER 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

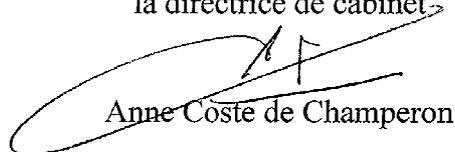
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
FAB ARACHES LA FRASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/ VCFE

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0002

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL FAB Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-736 du 12 mars 2010 autorisant le gérant de la SARL FAB, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL FAB Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistré sous le numéro 09-180 ;
VU la demande déposée le 7 novembre 2014, par laquelle Monsieur Fabien BECHET, de l'établissement SARL FAB sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL FAB Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0020 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL FAB Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

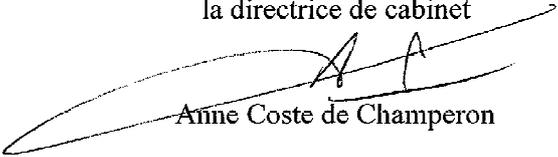
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
SEBAR MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015 007 - 0003**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SEBAR 93 route de la plagne 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2014, par laquelle Monsieur Pierre BRAIZE, SARL SEBAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SEBAR 93 route de la plagne à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2014/0415 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SEBAR 93 route de la plagne 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

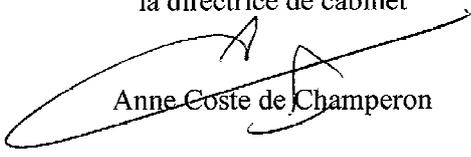
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS
GRANO ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015 007-0004
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS GRANO 5 rue des Esssets 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2014, par laquelle Monsieur Michel CUSIN, SAS GRANO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS GRANO 5 rue des Esssets à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2014/0370 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS GRANO 5 rue des Esssets 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : La direction est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

06 JAN. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

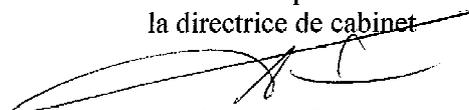
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
CALIFORNIA VIBE SARL EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015 007-0005**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CALIFORNIA VIBE SARL 25BIS rue du centre 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2014, par laquelle Monsieur Jacques VUILLERMET, CALIFORNIA VIBE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CALIFORNIA VIBE SARL 25BIS rue du centre à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2014/0381 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CALIFORNIA VIBE SARL 25BIS rue du centre 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

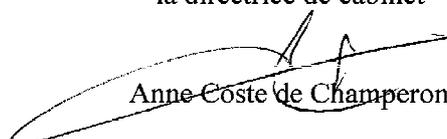
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
TRACE SARL CHAMONIX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°

2015007-007

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA TRACE SARL 123 avenue Michel CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 septembre 2014, par laquelle Monsieur Christian BURNET, LA TRACE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA TRACE SARL 123 avenue Michel CROZ à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2014/0366 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA TRACE SARL 123 avenue Michel CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures).

Article 2 : La responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
LIGUS VEIGY FONCENEX

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LIGUS 740 chemin Des plantets 74140 VEIGY FONCENEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur Luc PIERO, SARL LIGUS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LIGUS 740 chemin Des plantets à VEIGY FONCENEX (74140), enregistrée sous le numéro 2014/0393 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LIGUS 740 chemin Des plantets 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

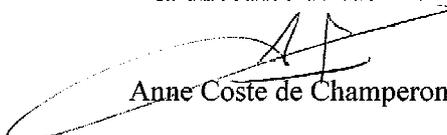
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement BLACK
MODE ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-009**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BLACK MODE 4,4bis avenue de Genève 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2014, par laquelle Monsieur Antonino CARDINALE, BLACK MODE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BLACK MODE 4,4bis avenue de Genève à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0387 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BLACK MODE 4,4bis avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le chef d'entreprise est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

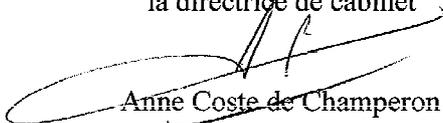
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
COMPAGNIE EUROPEENNE DE A
CHAUSSURE SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **201507-0011**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 8 rue des chasseurs 74300 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 13 août 2014, par laquelle Monsieur Emmanuel BERTHELOT, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 8 rue des chasseurs à SCIONZIER (74300), enregistrée sous le numéro 2014/0353 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 8 rue des chasseurs 74300 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

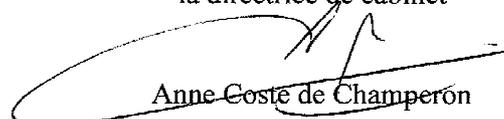
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS AU
BONHEUR DU FOUINEUR CRAN
GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0012
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR 2 rue de la croisée 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Philippe PEYRAL, SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR 2 rue de la croisée à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2014/0396 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR 2 rue de la croisée 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (22 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable du site est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

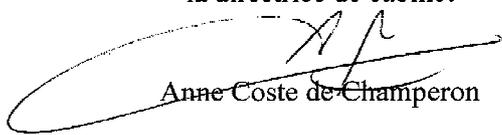
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LEROY
MERLIN EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-0013**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LEROY MERLIN 358 rue DE CLOSON 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2014, par laquelle Monsieur Emmanuel SERRIER, LEROY MERLIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LEROY MERLIN 358 rue DE CLOSON à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2014/0351 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LEROY MERLIN 358 rue DE CLOSON 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (18 caméras intérieures et 30 caméras extérieures en zone publique, les autres caméras sont en zone privative non soumises à autorisation).

Article 2 : Le contrôleur de gestion est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement HENNES
ET MAURITZ EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN, 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-0014**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HENNES ET MAURITZ Zone industrielle de la mandallaz 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 octobre 2014, par laquelle Monsieur Laurent VOISANGRIN, HENNES ET MAURITZ sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES ET MAURITZ Zone industrielle de la mandallaz à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2014/0385 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HENNES ET MAURITZ Zone industrielle de la mandallaz 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN, 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LES
JARDINS DE METZ TESSY PARC DES
LONGERAY METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015 007-0015

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012348-0013 du 13 décembre 2012 autorisant Monsieur John DEBRABANT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY, enregistré sous le numéro 2012/0371 ;
VU la demande déposée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur JOHN DEBRABANT, de l'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY, enregistrée sous le numéro 2012/0371 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure en zone publique, la caméra dans la salle du coffre est en zone privative non soumise à autorisation).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 décembre 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

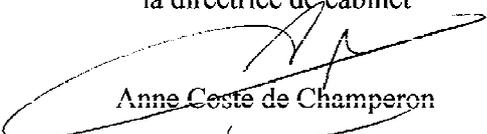
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAMSE
SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015 007-0016**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAMSE 115 route DE BELLEGARDE 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-2323 du 21 août 2009 autorisant Monsieur Rémy ERNOULT, directeur d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAMSE 115 route DE BELLEGARDE 74330 SILLINGY, enregistré sous le numéro 09-86 ;

VU la demande déposée le 9 septembre 2014, par laquelle Monsieur Rémy ERNOULT, de l'établissement SAMSE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAMSE 115 route DE BELLEGARDE 74330 SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2014/0341 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAMSE 115 route DE BELLEGARDE 74330 SILLINGY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : Le chef d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

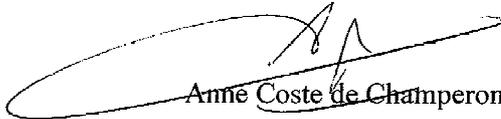
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAMSE
MARGENCEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-0017**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAMSE 117 route du champ courbe 74200 MARGENCEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2014, par laquelle Monsieur Pierre MALLE, SAMSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAMSE 117 route du champ courbe à MARGENCEL (74200), enregistrée sous le numéro 2014/0372 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAMSE 117 route du champ courbe 74200 MARGENCEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le chef d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

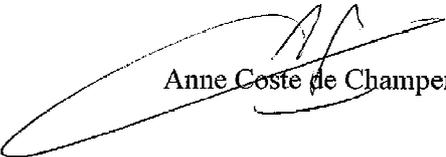
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
STAR SKI SPORTS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0018
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL STAR SKI SPORTS 77 route du téléphérique 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 octobre 2014, par laquelle Monsieur Lionel FOURNET, SARL STAR SKI SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL STAR SKI SPORTS 77 route du téléphérique à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2014/0413 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL STAR SKI SPORTS 77 route du téléphérique 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement DEGRIF
SPORT SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015007-0019**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DEGRIF SPORT 42 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2014, par laquelle Monsieur Franck WESSE, DEGRIF SPORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DEGRIF SPORT 42 boulevard COSTA DE BEAUREGARD à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2014/0412 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DEGRIF SPORT 42 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures en zone publique, la caméra en réserve et la caméra dans le bureau sont en zone privative non soumises à autorisation).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

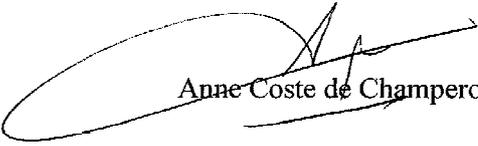
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015007-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SANGLARD SPORT CHAMONIX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015 007-0020**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SANGLARD SPORT 199 place du Mont Blanc 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2014, par laquelle Monsieur Dominique CHOMARAT, SANGLARD SPORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SANGLARD SPORT 199 place du Mont Blanc à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2014/0395 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SANGLARD SPORT 199 place du Mont Blanc 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification,

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement 5 SUR 5
SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **07 JAN. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015 007-0021**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
5 SUR 5 88 rue DU COMMERCE 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2014, par laquelle Monsieur Fabien BELONCLE, 5 SUR 5 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement 5 SUR 5 88 rue DU COMMERCE à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2014/0397 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement 5 SUR 5 88 rue DU COMMERCE 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le chef de service est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 JAN. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

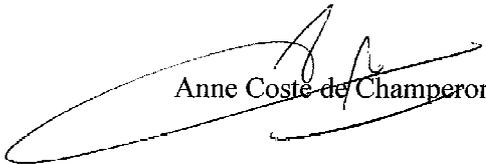
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015007-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement RELAY
FRANCE METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0022

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RELAY FRANCE 1 avenue de l'hôpital 74374 METZ TESSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2005-319 du 8 février 2005 autorisant Madame la responsable du service juridique de la société relais H, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RELAY FRANCE 1 avenue de l'hôpital 74374 METZ TESSY, enregistré sous le numéro 04-69 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2014, par laquelle Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, de l'établissement RELAY FRANCE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement RELAY FRANCE 1 avenue de l'hôpital 74374 METZ TESSY, enregistrée sous le numéro 2010/0299 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement RELAY FRANCE 1 avenue de l'hôpital 74374 METZ TESSY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 28 octobre 2015
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

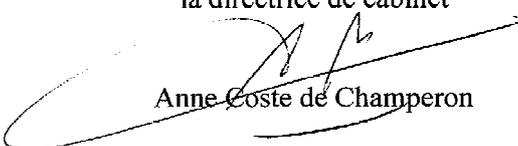
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BOULANGERIE D ANTAN SAINT
GERVAIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°

2015 007 - 0023

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BOULANGERIE D'ANTAN 28 impasse de la cascade 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 novembre 2014, par laquelle Monsieur Jérôme LESEVE, BOULANGERIE D'ANTAN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE D'ANTAN 28 impasse de la cascade à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170), enregistrée sous le numéro 2014/0418 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGERIE D'ANTAN 28 impasse de la cascade 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique, la caméra dans le laboratoire est en zone privative non soumise à autorisation).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

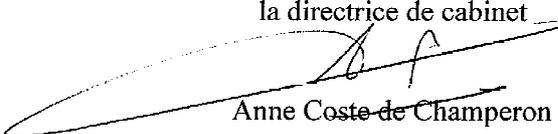
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement C EST
BEAU C EST BON C EST BONBON
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0024

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
C'est beau C'est bon C'est bonbon 5 rue Jean Jacques Rousseau 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-964 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur David OSSONA, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement C'est beau C'est bon C'est bonbon 5 rue Jean Jacques Rousseau 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 08.147 ;
VU la demande déposée le 10 octobre 2014, par laquelle Monsieur David OSSONA, de l'établissement C'est beau C'est bon C'est bonbon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement C'est beau C'est bon C'est bonbon 5 rue Jean Jacques Rousseau 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2014/0382 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement C'est beau C'est bon C'est bonbon 5 rue Jean Jacques Rousseau 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015007-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS LA
PANIÈRE DES ARAVIS AMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0025
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LA PANIERE DES ARAVIS 185 route de la roche 74800 AMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur Laurent CANTENOT, SAS LA PANIERE DES ARAVIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE DES ARAVIS 185 route de la roche à AMANCY (74800), enregistrée sous le numéro 2014/0391 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE DES ARAVIS 185 route de la roche 74800 AMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique, la caméra dans le local personnel et la caméra dans la salle du coffre sont en zone privative non soumises à autorisation).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015007-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS LA
PANIÈRE CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0027
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LA PANIERE 118 rue whympet 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur Pascal CANTENOT, SAS LA PANIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE 118 rue whympet à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2014/0390 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE 118 rue whympet 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures en zone publique, les caméras dans le laboratoire, dans la salle du coffre et le bureau sont en zone privative non soumises à autorisation).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

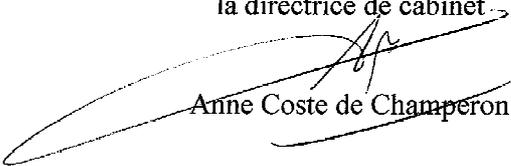
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet.


Anne Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015007-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement BELLE
AU NATUREL SARL CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015007-0028
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BELLE AU NATUREL SARL 5 GRANDE RUE 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2014, par laquelle Madame Sandrine RUS JEAN, BELLE AU NATUREL SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BELLE AU NATUREL SARL 5 GRANDE RUE à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2014/033 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BELLE AU NATUREL SARL 5 GRANDE RUE 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 JAN. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

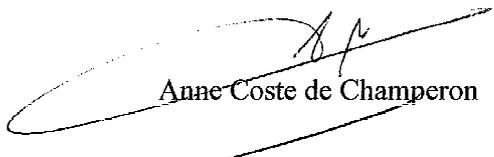
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron